



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 31 AOUT 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2015-181-PC

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la société FLUXEL SAS dans le cadre de l'amélioration de la surveillance des équipements de ses installations de Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-181-MED/2 du 13 septembre 2016 qui fixe en son article 2.6 la mise en service d'une supervision en salle de commandes uniquement dédiée aux signalements des alertes et à leurs traitements ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mai 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 août 2017,

Considérant que par arrêté du 26 janvier 2016, la société FLUXEL a été mise en demeure de trouver des solutions pour améliorer la surveillance de ses équipements de transfert de produits avec report des alarmes en salle de contrôle et mise en place d'un système de gestion des alarmes

Considérant que le respect de l'article 2.6 relatif à la supervision des alertes de l'arrêté de mise en demeure susvisé nécessite la mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques ;

Considérant que ces dispositions techniques participent au renforcement des mesures de prévention des pollutions susceptibles d'être générées par les installations portuaires de la société FLUXEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du code de l'environnement des arrêtés de prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 rend nécessaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-427-PC du 26 mars 2015 applicables à la société FLUXEL SAS dont le siège social est basé route Gay Lussac – BP 43 – 13117 LAVERA prises pour l'exploitation des installations portuaires implantées à Fos sur Mer, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté qui sont mises en œuvre au plus tard aux échéances et délais fixés à l'article 3 ci-après.

.../...

Article 2

La salle de contrôle et de commande à distance des installations portuaires est équipée d'un dispositif de signalement d'alarmes ou de dysfonctionnement des installations totalement indépendant du système de supervision nécessaire au fonctionnement des unités.

Ce système indépendant assure l'enregistrement automatique horodaté de toutes les actions menées suite à un déclenchement d'alarme jusqu'à résolution complète du dysfonctionnement ayant provoqué le déclenchement de l'alarme. Cet enregistrement est tenu en tout temps à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

Les procédures d'intervention et d'action en cas de déclenchement d'alarme sont adaptées et mises à jour afin d'assurer une prise en compte des alarmes et les actions à mener après acquittement de celles-ci.

Les actions et opérations à mener après déclenchement d'une alarme sont adaptées selon une hiérarchisation des alertes basée sur 3 niveaux d'importance croissante :

- significative
- importante
- critique

Cette hiérarchisation peut être modifiée en fonction des circonstances ou des besoins, mais donne lieu alors à la rédaction d'une procédure adaptée en fonction de l'importance du niveau d'alerte.

Le signalement des alertes est réalisé sur le système de supervision par un dispositif à la fois sonore et lumineux au moins pour les alarmes d'importance 'importante' ou 'critique'.

Les alarmes d'importance 'critique' ne peuvent disparaître de la supervision qu'après résolution de l'événement déclencheur et intervention d'un agent sur site.

Les capteurs de signalement des alarmes doivent permettre l'indication a minima :

- de la position des vannes de pieds des bras de chargement
- de la présence de liquides dans les bras de chargement
- de l'élévation ou la baisse d'un niveau liquide dans les bacs et ballons associés aux bras de chargement.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 3 – Échéancier de mise en service

Le dispositif indépendant de supervision et de prise en compte des alarmes est mis en place selon l'échéancier suivant :

Description	Échéances / délai
Étude de faisabilité, évolution logicielle, connectique, dispositif d'historisation des événements, mise en place de la supervision indépendante	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Câblage des vannes instrumentées, gestion des capteurs des vannes par l'automate et finalisation du système de supervision des alarmes	Fin décembre 2017.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

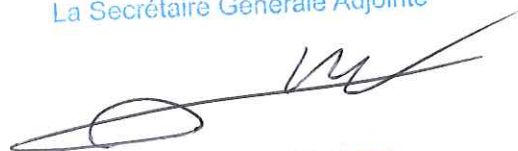
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 5 – Exécution

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le 31 AOÛT 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

